



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-041-2016-07

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-047 - Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2016-07-22-027 - Arrêté accordant à IMOVILLA M GPM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2016-07-22-038 - Arrêté accordant à la SCCV LIMAY LES GRANDS VALS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2016-07-22-031 - Arrêté accordant à la SCI 189 MALESHERBES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2016-07-22-033 - Arrêté accordant à la SCI C.G. IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2016-07-22-037 - Arrêté accordant à la SNC OMEGA PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2016-07-22-035 - Arrêté accordant à la SNC OMEGA PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2016-07-22-036 - Arrêté accordant à la SNC OMEGA PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2016-07-22-026 - Arrêté accordant à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2016-07-22-049 - Arrêté accordant à NESSUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2016-07-22-050 - Arrêté accordant à NEXIMMO 101 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2016-07-22-051 - Arrêté accordant à NEXIMMO 102 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2016-07-22-048 - Arrêté accordant à SCCV PériphEst l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2016-07-22-044 - Arrêté modifiant l'agrément n° 2014-181-0016 du 30/06/2014 accordant à SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2016-07-22-030 - Arrêté modifiant l'agrément n°2015-266-0049 du 23/09/2015 accordant à COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN (devenue HEXAGONA) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2016-07-22-034 - Arrêté portant ajournement de décision à GOODMAN FRANCE (2 pages)	Page 49
IDF-2016-07-22-039 - Arrêté portant ajournement de décision à JUNGHEINRICH FRANCE (2 pages)	Page 52

IDF-2016-07-22-043 - Arrêté portant ajournement de décision à SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1 (2 pages)	Page 55
IDF-2016-07-22-052 - Arrêté portant refus d'agrément à la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 58
IDF-2016-07-22-053 - Arrêté portant refus d'agrément à la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 61
IDF-2016-07-22-032 - Arrêté portant refus d'agrément à la SCI DAMMARTIN 1 (2 pages)	Page 64
IDF-2016-07-22-029 - Arrêté portant refus d'agrément à LINKCITY ILE DE FRANCE (2 pages)	Page 67
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-07-18-031 - ARRETE MEDAILLE BRONZE JEUNESSE ET SPORTS CONTINGENT DEPARTEMENTAL (3 pages)	Page 70
IDF-2016-07-18-032 - ARRETE MEDAILLE BRONZE JEUNESSE ET SPORTS CONTINGENT REGIONAL (3 pages)	Page 74

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-047

Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ICADE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue en préfecture de région le 13/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE, en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93) – ZAC Nozal – Front Populaire – lot C – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 70 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	65 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	5 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

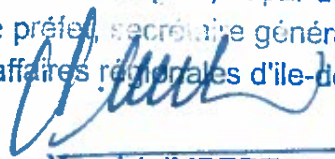
ICADE
35, rue de la Gare
75168 PARIS Cedex 19

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-027

Arrêté accordant à IMOVILLA M GPM l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à IMOVILLA M GPM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMOVILLA M GPM, reçue en préfecture de région le 20/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMOVILLA M GPM, en vue de la réalisation à PARIS (75015) – 24 à 30, boulevard Pasteur – d'une opération de démolition-reconstruction avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 786 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 695 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	68 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	23 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMOVILLA M GPM
34, boulevard de Courcelles
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-038

Arrêté accordant à la SCCV LIMAY LES GRANDS
VALS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCCV LIMAY LES GRANDS VALS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BÉCARRÉ, pour le compte de la SCCV LIMAY LES GRANDS VALS, reçue en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV LIMAY LES GRANDS VALS, en vue de la réalisation à LIMAY (78520) – 3, avenue du Vals – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activités techniques, d'entrepôts et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 600 m ² (construction)
Entrepôts :	6 500 m ² (construction)
Activités techniques :	6 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BÉCARRÉ
8, rue de Penthièvre
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-031

Arrêté accordant à la SCI 189 MALESHERBES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCI 189 MALESHERBES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la SCI 189 MALESHERBES, reçue en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI 189 MALESHERBES, en vue de la réalisation à PARIS (75017) – 189/193, boulevard Malesherbes – d'une opération de réhabilitation par changement de destination d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 498 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 340 m ² (changement de destination)
Bureaux :	5 675 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	388 m ² (surfaces existantes conservées)
Équipements :	95 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 189 MALESHERBES
189, boulevard Malesherbes
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-033

Arrêté accordant à la SCI C.G. IMMOBILIER l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCI C.G. IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la SCI C.G. IMMOBILIER, reçue en préfecture de région le 15/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI C.G. IMMOBILIER, en vue de la réalisation à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950) – RD57 – Hameau de Courceaux – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 314 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 1 703 m² répartis en :
Bureaux : 863 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 840 m² (construction)

Bâtiment B :
Locaux d'activités techniques : 340 m² (construction)

Bâtiment C : 518 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 264 m² (construction)
Bureaux : 254 m² (construction)

Bâtiment D :
Locaux d'activités techniques : 627 m² (construction)

Bâtiment E :
Locaux d'activités techniques : 56 m² (construction)

Bâtiment F :
Locaux d'accompagnement : 64 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI C.G. IMMOBILIER
Rue des Longues Raies
89100 SENS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-037

Arrêté accordant à la SNC OMEGA PARC l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SNC OMEGA PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CFC DEVELOPPEMENT pour le compte de la SNC OMEGA PARC, reçue en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC OMEGA PARC, en vue de la réalisation à ELANCOURT (78990) – ZAC de la Clef Saint-Pierre – Omega Parc – 3, boulevard Jean Moulin – Bâtiment 23 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC OMEGA PARC
3, boulevard Jean Moulin
CS 80508
78997 ELANCOURT Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-035

Arrêté accordant à la SNC OMEGA PARC l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SNC OMEGA PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CFC DEVELOPPEMENT pour le compte de la SNC OMEGA PARC, reçue en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC OMEGA PARC, en vue de la réalisation à ELANCOURT (78990) – ZAC de la Clef Saint-Pierre – Omega Parc – 3, boulevard Jean Moulin – Bâtiment 6 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC OMEGA PARC
3, boulevard Jean Moulin
CS 80508
78997 ELANCOURT Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-036

Arrêté accordant à la SNC OMEGA PARC l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SNC OMEGA PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CFC DEVELOPPEMENT pour le compte de la SNC OMEGA PARC, reçue en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC OMEGA PARC, en vue de la réalisation à ELANCOURT (78990) – ZAC de la Clef Saint-Pierre – Omega Parc – 3, boulevard Jean Moulin – Bâtiment 7 et 7bis – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 7 :	1 300 m ² répartis en :	
Locaux d'activités techniques :		900 m ² (construction)
Bureaux :		400 m ² (construction)

Bâtiment 7bis :	1 300 m ² répartis en :	
Locaux d'activités techniques :		900 m ² (construction)
Bureaux :		400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

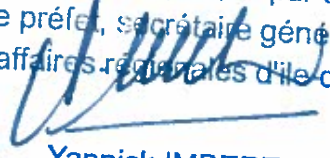
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC OMEGA PARC
3, boulevard Jean Moulin
CS 80508
78997 ELANCOURT Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **22** **juin** **2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-026

Arrêté accordant à MONCEAU INVESTISSEMENTS
IMMOBILIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, reçue en préfecture de région le 20/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, en vue de la réalisation à PARIS (75009) – 22/26, rue de Calais et 3, place Adolphe Max – d'une opération de réhabilitation lourde avec une petite extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 515 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 420 m² (réhabilitation)
Bureaux :	1 980 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	115 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AXIM

5 bis, rue de Rochechouart
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-049

Arrêté accordant à NESSUS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à NESSUS l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NESSUS, reçue en préfecture de région le 27/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NESSUS, en vue de la réalisation à MONTREUIL (93) – îlot Chapal – 14 rue Kléber, d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Ecole B :

Locaux d'enseignement : 1 500 m² (changement de destination)

Ecole C :

Locaux d'enseignement : 900 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

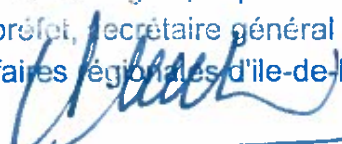
QNB CAPITAL
65, avenue d'Iéna
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **22 JUL 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-050

Arrêté accordant à NEXIMMO 101 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à NEXIMMO 101 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXIMMO 101, déposée en préfecture de région le 22/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 101, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93) – ZAC des Docks – îlot N12 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	24 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 101
19, rue de Vienne
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-051

Arrêté accordant à NEXIMMO 102 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à NEXIMMO 102 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXIMMO 102, déposée en préfecture de région le 22/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 102, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93) – ZAC des Docks – îlot N8b – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 102
19, rue de Vienne
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **22 .IIII. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-048

Arrêté accordant à SCCV PériphEst l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV PériphEst l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la SCCV PériphEst, reçue en préfecture de région le 16/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV PériphEst, en vue de la réalisation à BAGNOLET (93) – 300 rue Etienne Marcel, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 16 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV PériphEst
Les Nouveaux Constructeurs
50, route de la Reine – CS 50040
92773 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 JUL. 2016

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, directeur général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-044

Arrêté modifiant l'agrément n° 2014-181-0016 du
30/06/2014 accordant à SCI VALETTE
BROSSOLETTE-MALAKOFF l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2014-181-0016 du 30/06/2014
accordant à SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2014-181-0016 du 30 juin 2014 accordant l'agrément à la SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF en vue de réaliser à Malakoff (92) – ZAC Dolet-Brossolette – 150, avenue Pierre Brossolette, un ensemble immobilier de 13 000 m² à usage principal de bureaux, en cours de validité car ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification d'agrément présentée par la SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, reçue en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2014-181-0016 du 30/06/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, en vue de la réalisation à MALAKOFF (92) – ZAC Dolet-Brossolette – 150, avenue Pierre Brossolette, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 850 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-181-0016 du 30/06/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	6 700 m² répartis en :	
Bureaux :		5 800 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :		900 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment B : 7 150 m² répartis en :
Bureaux : 6 750 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

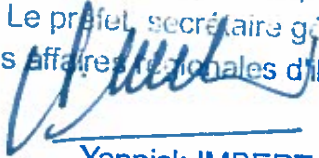
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-030

Arrêté modifiant l'agrément n°2015-266-0049 du
23/09/2015 accordant à COMPAGNIE IMMOBILIERE
ELYSEES HAUSSMANN (devenue HEXAGONA)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2015-266-0049 du 23/09/2015
accordant à COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN
(devenue HEXAGONA) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2015-266-0049 du 23 septembre 2015 accordant l'agrément à la COMPAGNIE IMMOBILIERE ELYSEES HAUSSMANN (CIEH) en vue de réaliser à Paris XVIIe – ZAC Clichy-Batignolles – boulevard Douaumont un ensemble immobilier de 18 000 m² d'activités techniques, 5 000 m² d'activités industrielles et 1 000 m² de locaux d'accompagnement ;
- Vu** la demande de transfert d'agrément présentée par HEXAGONA qui a repris les droits et obligations de la CIEH suite à une fusion, reçue en préfecture de région le 12/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0049 du 23/09/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HEXAGONA, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Clichy-Batignolles – boulevard de Douaumont – Base logistique urbaine ferroviaire, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (artisanat) « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 000 m². »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0049 du 23/09/2015 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
HEXAGONA
28 rue Bayard
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet délégué général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-034

Arrêté portant ajournement de décision à GOODMAN
FRANCE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
GOODMAN FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-312-0024 du 08/11/2011 portant refus d'agrément ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° 2012-303-0014 du 29/10/2012 accordant l'agrément à Goodman France pour la réalisation d'une opération de construction du bâtiment B d'une surface de plancher totale de 11 607 m² devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 20/06/2016 ;
- Considérant** que le plan local d'urbanisme n'est à ce jour pas compatible avec le projet et que la procédure de modification n'est pas engagée ;
- Considérant** que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire dans l'attente d'une étude de circulation approfondie afin de mesurer les impacts de ces modifications du projet ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE, en vue de la réalisation à SAINT-MARD (77230) – ZAC de la Fontaine du Berger – avenue du Pré de Coigny – Bâtiment A – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale de 75 751 m² dont 25 350 m² en extension est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

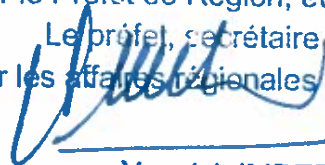
GOODMAN FRANCE
62, rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-039

Arrêté portant ajournement de décision à
JUNGHEINRICH FRANCE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à JUNGHEINRICH FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par JUNGHEIRICH FRANCE, reçue à la préfecture de région le 13/05/2016, complété le 18/05/2016 ;
- Considérant** que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité ;
- Considérant** qu'il existe sur le secteur un projet de protocole relatif au financement d'un nouvel échangeur sur l'A86 afin de mieux desservir la zone d'activités et que l'ensemble des partenaires privés ayant des projets de développement de l'activité sont appelés à contribuer ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire dans l'attente de l'accord sur l'intégration du pétitionnaire dans ce protocole de financement ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par JUNGHEINRICH FRANCE, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 14, avenue de l'Europe – d'une opération de démolition-reconstruction avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 8 795 m² est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

JUNGHEINRICH FRANCE
14, avenue de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet/secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-043

Arrêté portant ajournement de décision à SCI
AVERNAISE LOGISTIQUE 1

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par STG pour le compte de la SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1, reçue à la préfecture de région le 06/06/2016 ;

Considérant que le schéma directeur de la région Île-de-France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire dans l'attente de la finalisation de l'étude de circulation afin d'apprécier les impacts du projet ;

Considérant que le projet porte sur la construction de surfaces à vocation d'entrepôt à température dirigée pour la logistique agroalimentaire hors des deux secteurs dédiés que sont le Marché d'intérêt national de Rungis et le SENIA (secteur des entrepôts et industries alimentaires) à Orly et Thiais ;

Considérant qu'une étude à l'échelle du pôle Orly-Rungis en lien avec les acteurs du secteur agroalimentaire apparaît nécessaire pour éviter de disperser l'offre immobilière sur ce segment de marché et pour assurer la desserte multimodale ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1, en vue de la réalisation à WISSOUS (91320) – Parc d'activité des Avernoises – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale de 16 000 m² est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1
Route de Rennes
35530 NOYAL-SUR-VILAINE

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-052

Arrêté portant refus d'agrément à la SAS LES GRANDS
CHAMPS DEVELOPPEMENT

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant refus d'agrément à la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY pour le compte de la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 15/06/2016 ;
- Considérant** que l'évolution des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;
- Considérant** que les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément sur le projet d'entrepôt de 43 000 m² assurent la mise en œuvre de la desserte de la zone d'activités des Grands Champs mais qu'ils ne lèvent pas les interrogations à l'échelle de l'entrée Ouest de la plateforme de Roissy-Charles de Gaulle ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation au THILLAY (95500) – Lieu-dit ZA des Grands Champs – entre la RD47A (rond-point de la Talmouse) et la RD 317, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 000 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

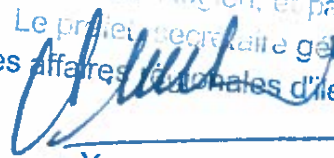
SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **22 JUIL 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-053

Arrêté portant refus d'agrément à la SAS LES GRANDS
CHAMPS DEVELOPPEMENT

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant refus d'agrément à
la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY pour le compte de la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 07/04/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-05-26-031 du 26 mai 2016 portant ajournement de la décision à la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, notifié le 6 juin 2016 ;
- Vu** les compléments de dossier apportés par LINKCITY suite à l'ajournement, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers nécessaires à la desserte de la zone et à l'insertion paysagère du bâtiment d'entrepôt ;

Considérant que le schéma directeur de la région Île-de-France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Considérant que les compléments apportés assurent la mise en œuvre de la desserte de la zone d'activités des Grands Champs mais qu'ils ne lèvent pas les interrogations à l'échelle de l'entrée Ouest de la plateforme de Roissy-Charles de Gaulle ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation au THILLAY (95500) – Lieu-dit ZA des Grands Champs – entre la RD47A (rond-point de la Talmouse) et la RD 317, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 000 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

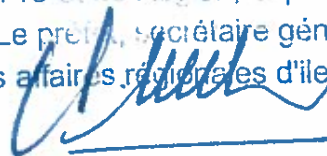
SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 .IIII. 2016

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-032

Arrêté portant refus d'agrément à la SCI DAMMARTIN 1

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant refus d'agrément à la SCI DAMMARTIN 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-176-0024 du 25/06/2015 accordé à la SCCV DAMMARTIN LES HUANTS pour une opération de construction de 56 000 m² à usage principal d'entrepôts en cours de validité, car ayant donné à un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la lettre de la SCI DAMMARTIN 1 en date du 13/05/2016 s'engageant à renoncer au bénéfice de l'agrément de 2015 et du permis de construire obtenu, suite à l'obtention définitive des nouvelles autorisations d'urbanisme purgées ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par IDI GAZELEY pour le compte de la SCI DAMMARTIN 1, reçue en préfecture de région le 17/05/2016 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île de France (SDRIF) ;
- Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;
- Considérant** que le projet porte sur une surface supplémentaire de 27 500 m², soit 49% d'augmentation par rapport au projet précédemment agréé ;
- Considérant** que les impacts négatifs sur l'aménagement du territoire seraient renforcés si l'agrément était délivré, en particulier les conditions de circulation dans cette zone ;
- Considérant** que le dossier de demande d'agrément est lacunaire sur la question des impacts sur la circulation et ne permet pas de les apprécier au vu de l'importance du projet ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SCI DAMMARTIN 1, en vue de la réalisation à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) – ZAC de la Folle Emprince, lieu-dit « Les Huants » – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 83 500 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DAMMARTIN 1
125, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

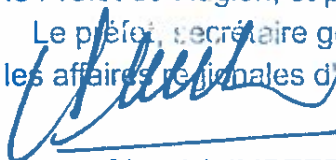
Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-029

Arrêté portant refus d'agrément à LINKCITY ILE DE
FRANCE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant refus d'agrément à LINKCITY ÎLE DE FRANCE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, reçus en préfecture de région le 17/06/2016 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île de France ;
- Considérant** que le projet présenté consiste essentiellement en une extension représentant 132 % des surfaces initiales dédiées aux activités tertiaires sans programmation de logement, ce qui aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités dans l'Ouest de la commune de Paris ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 23, avenue Iéna – d'une opération de réhabilitation lourde avec une extension importante d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 400 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

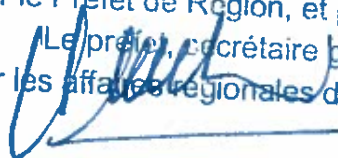
Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-031

**ARRETE MEDAILLE BRONZE JEUNESSE ET
SPORTS CONTINGENT DEPARTEMENTAL**

*Arrêté portant attribution de' la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif (contingent départemental) promotion du 14 juillet 2016*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental) –
promotion du 14 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 201627-0007 du 17 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

1/3

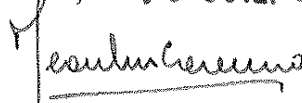
Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Thierry ANDRIEUX
Madame Christine AUBERTY (née DEVIGNES)
Monsieur Gérard BARRU
Madame Emmanuelle BERTRAND
Madame Isabelle CACHELOT (née ROUVRE)
Monsieur Guy CASTANIER
Monsieur Georges CHAMPION
Monsieur Pierre CHERRIERE
Madame Claire DARRIGADE
Madame Jocelyne DERIDDER (née DUPIRE)
Madame Colette DESMOULIN
Madame Danièle GIRARDOT (née CHAUDRU)
Monsieur Maxime LABRE
Madame Caroline LAMBERT
Madame Jacqueline LAMBERT (née BARD)
Madame Viviane LAURENT-DELAGRANGE
Monsieur Guy LEGAY
Madame Angèle LEVRAT (née LE)
Monsieur Thibault MERCUZOT
Monsieur Christophe PAVAN
Madame Marie-Noëlle PENNAMEN (née THALAMOT)
Monsieur Loïc PERIDON
Monsieur Jacques PETITDIDIER
Monsieur Jean Jacques POULAIN
Monsieur Hervé RIDELLER
Madame Ginette ROULOT (née TARTARIN)
Madame Lydwine SPIZZICHINO (née ALEXANDRE)
Monsieur Julien TARTENSON
Madame Alice TOLEDANO
Madame Lola TOLEDANO
Monsieur Michel TOURNAY
Monsieur Alexandre VERON

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2016**


Jean-François CARENCO

Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.
- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.
 - recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
 - recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-032

**ARRETE MEDAILLE BRONZE JEUNESSE ET
SPORTS CONTINGENT REGIONAL**

*Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental) promotion du 14 juillet 2016*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent régional)-promotion du 14 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 201627-0006 du 17 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

1/2

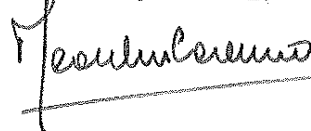
Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Martine BEAUTEMPS (née LEROUX)
Monsieur Jean-Marie URLACHER
Monsieur Rachide SANDJAK
Madame Françoise HORBER (née CREHANGE)
Monsieur Xavier PROY
Monsieur Benoît DANNEAU
Monsieur Jean-Luc CAYLA
Madame Stéphanie FRAPPART
Monsieur Dominique POULIQUEN
Monsieur Aymeric REGNAULT-de-BEAUCARON
Monsieur Xavier FIFILS
Monsieur Frédéric TRENCART
Madame Annie CASSIOT
Monsieur Yves GUEULIN
Monsieur Philippe LALOI
Madame Odile DA MATHA SANT'ANNA (née GAYET)
Monsieur Patrick VIEILLES CAZES
Madame Caroline SOLARET
Monsieur Christophe DELAYE
Madame Léa DUBREIL

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2016**



Jean-François CARENCO

Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.
- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.
 - recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
 - recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.